



Délibération n°90/CT/2024 du 22/10/2024 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2024

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la délibération n°28/CT/2024 du 27 mars 2024 portant approbation du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2024 ;
- VU le budget annexe des déchets verts de l'exercice 2024 ;
- VU l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie des déchets verts en date du 14 octobre 2024 ;

Considérant que dans le cadre du toilettage des restes à recouvrer au titre du budget annexe des déchets verts, des admissions en non-valeur doivent être prononcées à hauteur de 56 000 Fcfp ;

Considérant que le montant de la subvention d'équilibre émanant du budget principal a été abondé à hauteur de de 50 000 Fcfp conformément aux dispositions de la délibération n°88/CT/2024 portant décision modificative n°1 au sein du budget principal de l'exercice 2024 ;

Considérant l'avis rendu par les membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 14 octobre 2024 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 22 octobre 2024

ADOPTE

Article 1 : La décision modificative n°1 au sein du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2024 s'établit de la manière suivante :

Section de fonctionnement				
Chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
74	74748			50 000
65	6541		50 000	
Total			50 000	50 000

Le montant de la section de fonctionnement du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2024 passe de 6 125 487 Fcfp à 6 175 487 Fcfp.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.